PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre-Est Valorisation
Universaône
18 rue Félix Mangini
69 009 Lyon

Références : UID4243-DSSP-024-0545
Code AIOT : 0010500284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre-Est Valorisation implanté Ex. Val'aura Firminy 8 rue du Colonel Riez – ZI de l'Ondaine 42 700 Firminy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a fait l'objet d'importants travaux de modernisation en 2022 et 2023. Ces travaux ont consisté en la mise en œuvre d'un process et d'une organisation permettant le tri et la valorisation des emballages consécutivement à l'extension des consignes de tri sur le territoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre-Est Valorisation
- Ex. Val'aura Firminy 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine 42 700 Firminy
- Code AIOT : 0010500284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploite sur le territoire de la commune de Firminy, un

centre de tri des déchets ménagers de la collecte sélective.
Les travaux de modernisation ont conduit à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral encadrant l'installation en date du 26/04/2023.
En outre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 sont applicables.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets - information préalable	Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 13 II	Sans objet
2	Gestion des déchets – Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 13 III	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 13 IV	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 5.1.1	Sans objet
5	plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 10-1	Sans objet
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 10-1	Sans objet
7	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 5.1.2	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau process est en phase de mise en service industriel.
Le site fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Les dispositions constructives prescrites en vue de limiter les effets d'un incendie sont respectées ; de même que l'organisation des stockages.
L'autosurveillance des rejets aqueux est à reprendre à la fréquence annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets – information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 13 II
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Bien que l'installation soit autorisée à trier des déchets des activités économiques, seuls les déchets de la collecte sélective des ménages sont actuellement traités selon un contrat liant l'exploitant et le groupement d'autorité concédante (6 EPCI : SEM, SYMPTTOM, LFA, les communautés de communes de Forez-Est, des Monts du Lyonnais, du Pilat Rhodanien). Le site trie également des déchets provenant des départements de l'Isère (arrondissement de Vienne) et de l'Ardèche (Secteur d'Aubenas) par attribution de marché public. Dans ce cadre, des caractérisations de déchets sont effectuées par collectivité sur une moyenne glissante de 18 prélèvements annuels. L'information préalable n'est pas formalisée sous cette forme, cependant compte-tenu des consignes de tri, pour la collecte sélective, identiques sur le territoire, les caractéristiques des déchets admis sont connues. La caractérisation par collectivité permet ensuite de répartir au pro-rata les matières triées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets – Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 13 III
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; • recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Constats :
Chaque arrivage de déchets fait l'objet d'un contrôle de radioactivité et d'une pesée. L'ensemble des informations relatives à la traçabilité des déchets est renseigné dans le logiciel métier CLEAR, relié au pont bascule.
Un contrôle visuel au vidage est effectuée.
Le bon de pesée fait office d'accusé de réception écrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.)

Constats :
Le suivi de la quantité de déchets présente sur le site est effectuée de la façon suivante :

- pour les déchets entrants : ceux-ci sont déversés directement dans les pré-fosses et fosses. Le volume total est de 5 000 m^3 ;
- pour les déchets triés : ils sont conditionnés en balles au fur et à mesure du tri. Le nombre de balles produites et expédiées par catégorie de matière triée est suivi quotidiennement sur un tableur. Par différence, le nombre de balles présentes sur le site est connue. La conversion nombre de balles/volume en m^3 est à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :
Les murs coupe-feu sont localisés suivant le plan suivant : (plan page 16 de l'AP du 26/04/2023)
Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le mur séparant le bâtiment de réception des déchets du bâtiment process et du bâtiment de stockage des déchets triés est constitué de béton sur une épaisseur de 60 cm jusqu'à 10 mètres de haut, puis sur une épaisseur de 30 cm sur 5 mètres au-dessus.
Ces caractéristiques permettent de répondre à la prescription coupe-feu 2 h (REI 120). Elles figurent dans le cahier des charges du bâtiment, les plans ont été validés par un bureau de contrôle.
Des ouvertures vitrées sont réalisées dans ce mur (entre le bâtiment de réception et le bâtiment process) : celles-ci ont fait l'objet d'un PV de réception par la société Efectis comme étant REI 120.
Les traversées (convoyeurs de déchets entre les bâtiments) sont protégés par des rideaux d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie est réalisé. Il a été mis à jour le 20/11/2024.
Il comprend les informations requises.

Ce plan de défense devra être transmis au SDIS et sera mis à disposition à l'entrée du site. l'exploitant a prévu d'installer 2 boîtiers pompiers aux 2 entrées du site (entrée PL et entrée VL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :
[...]
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
[...]

Constats :
Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 10/05/2024. Un compte-rendu a été rédigé.
Les exercices sont réalisés 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :
L'organisation des stockages ainsi que les quantités stockées sont définies dans l'étude des flux thermiques annexée à l'étude de danger G38402 d'octobre 2022.

Constats :
Les déchets triés sont entreposés en balles :
- à l'intérieur pour les déchets de papier/carton ;
- à l'extérieur pour les plastiques et les métaux (aluminium, acier).

La zone d'entreposage extérieure est bien délimitée. L'aluminium est entreposé au plus proche du bâtiment, comme prévu par l'étude de danger.
Les balles sont entreposées sur 4 niveaux, ce qui correspond à environ 4 m, comme prévu par l'étude de danger.
L'exploitant a prévu de matérialiser par un marquage au sol les zones d'entreposage.
Les refus de tri sont compactés et stockés en caissons fermés en extérieur. Les déchets dangereux extraits lors du tri sont remisés dans le bâtiment de stockage dans une zone dédiée (il s'agit principalement de batteries, entreposées en caisse-palette, de piles, chiffons souillés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser la matérialisation au sol des zones de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration de poussière en sortie de l'unité de dépoussiérage est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une analyse du rejet en sortie du dispositif de traitement des poussières a été réalisée le 25/10/2024. La concentration de poussières est inférieure à la valeur limite fixée de 5 mg/Nm ^{3}.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : La dernière analyse au niveau du rejet des eaux pluviales a été effectuée en 2021. Aucun autocontrôle n'a été réalisé pendant la période de travaux de modernisation du centre de tri. Ces travaux ont par ailleurs conduit à des modifications importantes du réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant a relancé les devis pour le contrôle des 2 points de rejet des eaux pluviales. Les paramètres pris en considération sont ceux des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Une autorisation de déversement est également en cours avec les services de Saint-Étienne Métropole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la surveillance des rejets d'eaux pluviales à la fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois